

Arrêt

n° 74 704 du 7 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. KAREMERA loco Me K. NGALULA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi, vous êtes né le 28 mars 1985 à Bugesera. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En 1994, vos parents et votre frère décèdent durant le génocide. Vous êtes recueilli par votre tante maternelle.

Le 15 mai 2010, alors qu'une grenade vient d'être lancée à Kigali, vous êtes arrêté par trois hommes. Ils vous font monter dans un véhicule et vous conduisent au camp Kami.

Sur place, vous êtes ligoté et jeté dans une tranchée. Après deux jours de détention, vous êtes interrogé sur les jets de grenades qui ont eu lieu à Kigali. Malgré des interrogatoires répétés et des mauvais traitements, vous niez toute participation à ces actes.

Après environ un mois de détention, on vous demande de dire que c'est vous qui avez lancé ces grenades sous l'ordre de Faustin [K. N.]. De cette façon, on vous promet que la situation pour vous ne devrait pas être très grave. Vous êtes menacé de mort, en cas de refus. Malgré ces menaces, vous refusez de porter de fausses accusations. Vous êtes à nouveau malmené durant plusieurs jours.

Après environ deux mois de détention, ne voyant aucune évolution de votre situation, vous tentez de demander l'aide de l'un des militaires du camp, afin qu'il vous fasse évader. Celui-ci refuse, mais revient sur sa position après quelques jours de réflexion. Vous lui proposez de prendre contact avec votre employeur pour qu'il négocie un pot-de-vin, ce qu'il fait. Suite à ce contact, ce militaire vous demande de vous tenir prêt, pour vous évader le moment venu.

Quelques jours plus tard, à la tombée de la nuit, il vient vous chercher et vous fait sortir du camp. Il vous emmène par des petits chemins et vous conduit jusqu'à votre ancien employeur. Ce dernier lui remet 100 000 frw, puis vous conduit chez l'un de ses amis.

Après quelques jours, vous décidez de quitter le Rwanda pour tenter d'aller demander l'asile en Ouganda. Voyant que tous les réfugiés rwandais sont rapatriés, vous décidez de quitter l'Afrique et de venir chercher une protection en Europe.

Vous quittez l'Ouganda le 16 novembre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous faites votre demande d'asile le 19 novembre 2010. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 9 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été arrêté le 15 mai 2010 après un jet de grenade à Kigali.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous déclarez que la grenade à l'origine de votre arrestation a été lancée dans le quartier commercial de Nyarugenge (rapport d'audition du 29 juin 2011, p. 15). Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il apparaît que cette grenade a été lancée dans le quartier commercial de Remera.

De même, interrogé sur un stade à proximité de cet endroit, vous déclarez qu'il n'y a aucun stade dans le centre ville de Kigali (rapport d'audition du 15 juin 2011, p. 15), alors que les informations objectives mentionnent non loin du quartier commercial de Remera, la présence du stade d'Amahoro, stade très connu dans tout le Rwanda, où l'investiture de Paul KAGAME venait de se dérouler le 15 mai 2010.

Le Commissariat général estime que l'ignorance de ces deux éléments jette un sérieux doute sur votre présence à Kigali au moment des lancers de grenades du 15 mai 2010. L'ignorance de la présence d'un stade dans le centre ville de Kigali fait même peser le doute sur le fait que vous ayez vécu à Kigali ces dernières années comme vous le prétendez.

Le fait que le Commissariat général ne trouve aucune entité administrative (district, secteur, cellule ou zone) du nom de Butamwa (voir lois organiques de 2005 et 2006 jointes au dossier administratif), où vous déclarez pourtant habiter durant deux ans renforce cette conviction.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été arrêté et gardé en détention durant plus de deux mois, alors que selon vos propres déclarations, les autorités rwandaises savaient que vous n'aviez lancé aucune grenade (rapport d'audition du 29 juin 2011, p. 17). La disproportion entre votre absence de profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre apparaît peu crédible.

Ces arguments, à eux seuls, font peser une lourde hypothèque sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été détenus au camp Kami du 15 mai 2010 au 20 juillet 2010.

Tout d'abord, le Commissariat général note que vos déclarations concernant la description du camp sont particulièrement imprécises. Ainsi, vous déclarez simplement qu'il y avait quelques bâtiments et une cours et qu'il n'y avait pas de clôture (rapport d'audition du 29 juin 2011, p. 15). De même, interrogé sur l'existence d'autres tranchées que la vôtre, vous déclarez que vous ne savez pas (rapport d'audition du 29 juin 2011, p. 16), alors que devant l'Office des étrangers (questionnaire du 9 décembre 2010, point 3.5), vous avez déclaré que les personnes arrêtées en même temps que vous ont également été mises dans des tranchées.

Le Commissariat général estime que vos propos sont tellement vagues et contradictoires qu'ils ne permettent pas d'établir votre présence dans le camp de Kami durant plus de deux mois. Le fait que vous ayez été détenus dans une tranchée la plupart du temps ne permet pas de remettre en cause cette considération, puisque vous dites avoir été régulièrement sorti de celle-ci pour être battu et interrogé (rapport d'audition du 29 juin 2011, pp. 10, 11 et 16). Le fait que vous vous ayez pris la fuite à pied renforce cette considération.

Confronté à cette incohérence, vous déclarez que lorsque vous êtes battu, vous n'aviez pas le temps de constater ce qu'il se passait autour de vous (rapport d'audition du 29 juin 2011, p. 16), élément qui ne peut être retenu, en l'espèce.

En outre, interrogé à plusieurs reprises sur la façon dont vous occupiez vos journées, vous déclarez que vous ne faisiez rien (rapport d'audition du 29 juin 2011, p. 20). Le Commissariat général ne peut croire que ces propos reflètent une réalité vécue, alors que vous avez été détenus durant plus de deux mois.

Par ailleurs, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'énerve pas ce constat.

Le Commissariat général relève, également, que vous ignorez le nom et le grade du militaire vous ayant aidé à vous évader (rapport d'audition du 29 juin 2011, pp. 12 et 16). Etant donné le rôle crucial que cet homme a joué dans votre relaxe, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyiez mieux informé.

Face à ce constat, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'établir que vous avez été détenus au camp Kami.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Concernant les convocations de Claudine [M.] et de Jonathan [M.], le Commissariat général constate que celles-ci ne comportent aucun motif. Le Commissariat général est, donc, dans l'incapacité de vérifier que ces personnes étaient convoquées pour les motifs que vous invoquez. Il ressort, en outre, de l'analyse de la convocation de Jonathan [M.] que celle-ci ne comporte aucun entête, ce qui jette un sérieux doute sur l'authenticité de celle-ci.

La lettre de votre tante maternelle au vu de son caractère privé ne peut se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité de son auteur et la sincérité de celui-ci.

Les articles de journaux que vous présentez sont d'une nature générale. Selon vos propres déclarations, ils ne vous concernent ni vous, ni les autres personnes impliquées dans votre récit. Ces articles ne permettent, dès lors, pas d'établir les faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir et de la motivation absente ou insuffisante.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un extrait du site Internet IGIHE sur le quartier Mateus à Kigali, une carte des quartiers de Kigali, une carte de l'entité Butamwa et trois articles relatifs à d'autres attaques à la grenade à Kigali.

3.2 Le Conseil relève d'emblée que l'un de ces articles de même que le document tiré de la consultation du site Internet d'IGIHE sont en langue kinyarwanda et qu'ils ne sont pas traduits. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces deux documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

3.3 Quant aux autres documents présentés, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate, en substance, sur la base d'informations en sa possession, des contradictions à propos du lieu de l'attentat à la grenade qu'il décrit ; une disproportion entre son absence de profil politique et l'acharnement des autorités à son encontre qui apparaît peu crédible ; des contradictions et imprécisions relatives à sa détention ; l'extrême facilité avec laquelle le requérant a pu s'évader, qui n'est pas crédible à ses yeux. Enfin, les documents déposés ne sont pas considérés comme permettant pas de rétablir sa crédibilité.

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil, bien qu'il considère que le motif de l'acte attaqué relatif à l'entité administrative de Butamwa ne peut être retenu, dès lors qu'il est expliqué valablement par un document produit et les arguments de la requête s'y rapportant, se rallie à tous les autres motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les contradictions, imprécisions constatées, de même que l'absence de sentiment de vécu qui se dégage de son récit relatif à sa détention, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

4.5 La partie requérante conteste l'analyse du Commissaire général. Elle avance que le 15 mai 2010 ont eu lieu d'autres lancers de grenade dans d'autres quartiers de Kigali, dont le quartier commercial de Nyarugenge, cité par le requérant, et joint des documents à sa requête qui en attestent ; que les autorités ont cherché à instrumentaliser le requérant contre le général K. N. ; que les déclarations du requérant concernant sa détention sont crédibles ; qu'il n'a pu décrire son lieu de détention parce qu'il n'a pu y circuler ; que le requérant a été enfermé dans une tranchée sans savoir ce qui s'était passé pour les autres détenus dans d'autres tranchées ; que le soldat qui a aidé le requérant à s'évader ne l'a pas accepté facilement mais qu'il était sûr de pouvoir l'aider sans que les autres gardiens ne le sachent ; que ce soldat a refusé de donner son identité au requérant, par précaution.

4.6 Le Conseil, en l'espèce, estime que les explications de la partie requérante ne sont pas du tout convaincantes et constate que les nouveaux articles déposés ne permettent pas de confirmer les déclarations du requérant. En effet, aucun de ces articles n'évoque une attaque à la grenade dans le quartier de Nyarugenge, appelé « quartier commercial », comme le prétend le requérant, et ne permet d'expliquer les contradictions relevées à cet égard.

4.7. Le Conseil estime, en outre, que les explications relatives aux contradictions sur la détention du requérant, en particulier le sort de détenus arrivés avec lui au camp, ne sont pas du tout convaincantes. Lesdites contradictions sont, dès lors, établies au dossier administratif et pertinentes. Le Conseil peut également suivre les conclusions du Commissariat général lorsqu'il considère les propos du requérant comme non circonstanciés, vagues et dénués d'impression de vécu quant à sa détention et à son évasion. Bien que chacun de ces motifs, pris séparément, semble insuffisant pour fonder à lui seul la décision entreprise, ils constituent cependant un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir le récit du requérant et les problèmes qu'il allègue pour établis.

4.8 Le Conseil peut enfin faire siennes les conclusions de la partie défenderesse relatives aux documents versés par le requérant, en particulier les convocations. La partie requérante affirme qu'il est une pratique courante au Rwanda de ne pas mentionner le motif d'une convocation sur celle-ci et de l'évoquer quand la personne se présente, et que ces convocations sont différentes d'un poste à l'autre, les unes pouvant avoir un entête, les autres, non. Le Conseil ne peut suivre ces explications nullement étayées. En tout état de cause, il considère que l'absence de motifs de convocation sur ces pièces et d'entête sur l'une d'elles, ne leur confère pas de valeur probante permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant anéantie par ailleurs. Quant aux nouveaux articles déposés en annexe de la requête introductory d'instance, s'ils font état de plusieurs attaques à la grenade à Kigali, ils ne permettent pas d'établir l'existence de l'attaque relatée par le requérant et les problèmes personnels qu'il invoque.

4.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision sans que la partie défenderesse ait violé les principes et articles visés au moyen.

4.11 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de

retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE